

**DÉCISION D'OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE**

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

COMMUNE d'Aiguilhe
1, rue Crozatier
43000 AIGUILHE

 D P 0 4 3 0 0 2 2 4 P 0 0 6 1 Dossier : DP 043002 24 P0061 Déposé le : 18/12/2024 <u>Nature des travaux</u> : ISOLATION EXTÉRIEUR + MENUISERIE <u>Adresse des travaux</u> : 12 B RUE JEAN JOULIAN AIGUILHE 43000 AIGUILHE <u>Références cadastrales</u> : 000AB0325 Destination - surface de plancher créée : m²	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 2 2 6 1 7 3 MONSIEUR TOUZET HERVE BATIMENT ACACIAS CLOS DE CORSAC - 9 RUE DU PONT DE LA CHARTREUSE 43700 BRIVES-CHARENSAC (43700) <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - -
--	--

Nous, Maire de la Ville d'Aiguilhe,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R423-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Aiguilhe, approuvé le 07/12/2017, et notamment les dispositions applicables à la zone Uc,

Vu les lois du 2 mai 1930 et du 28 décembre 1967 relatives à la protection des monuments naturels et des sites (site LE PUY EN VELAY - POLIGNAC),

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le retrait-gonflement d'argiles approuvé le 30/09/2014 sur le bassin du Puy-en-Velay, par arrêté préfectoral n° DIPPAL-2014-136.

Vu le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain du bassin du Puy en Velay approuvé par arrêté préfectoral en date du 25/09/2023,

Vu l'avis favorable sous réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/02/2025,

Vu l'arrêté n°2020/031 de la commune d'Aiguilhe en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature, à Madame Jacqueline EYMARD NAVARRO, Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, à l'environnement et au cadre de vie et déléguée au nom du Maire pour signer les documents relatifs aux demandes d'urbanisme,

Considérant que le projet porte sur le remplacement de menuiseries extérieures et l'isolation de l'habitation sur la parcelle AB325 sur la commune d'Aiguilhe,

Considérant que le projet se situe en zone Uc du PLU sus visé,

Considérant l'article 2.2.2 'caractéristiques architecturales des façades et toitures' et plus particulièrement le paragraphe 'menuiserie' qui dispose que les matériaux autorisés sont uniquement l'aluminium, l'acier ou le bois,

Considérant que le devis fournis mentionne des menuiseries en PVC,

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU sus visé,

ARRÊTONS

Article 1

IL EST FAIT OPPOSITION AUX TRAVAUX DÉCRITS dans la déclaration susvisée.

Lors du dépôt d'une autre déclaration préalable de travaux correspondant à ces travaux, les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, annexées au présent arrêté, devront être suivies.

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L 2131.1 et L 2131.2 du Code Général des collectivités territoriales.

	Fait à Aiguilhe, le 27 / 3 / 2025 Pour le Maire et par Délégation Madame Jacqueline EYMARD NAVARRO 
--	--

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

NB : En cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, en application du 3ème alinéa de l'article L 313.2 du Code de l'Urbanisme, du 5ème alinéa de l'article L 621.31 ou du 2ème alinéa de l'article L 642.3 du Code du Patrimoine, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité :

Conformément au décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, paru au JO du 30 décembre 2014, et par dérogation à l'article R 424.17 du Code de l'Urbanisme, la durée totale de validité de la déclaration préalable est portée à 3 ANS, sauf prorogation. L'autorisation est périmée si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

